

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'une installation de combustible
nucléaire de catégorie IB pour la raffinerie de
Blind River

Date de
l'audience 12 avril 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : One Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3V1

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River

Demande reçue le : 22 décembre 2007

Date de l'audience : 12 avril 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
M.J. McDill

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur		Document
<ul style="list-style-type: none">• R. Stean, vice-président, Services de combustible• C. Astles, directeur, Établissement de Blind River• J. DeGraw, Surintendant, Qualité, conformité et autorisation		CMD 07-H105.1
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• H. Rabski	<ul style="list-style-type: none">• D. Werry• A. Ray	CMD 07-H105

Permis : modifié

Date de la décision : 12 avril 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	5
Conclusion	5

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB qu'elle détient pour sa raffinerie d'uranium, située près de la ville de Blind River (Ontario). Le permis d'exploitation actuel de l'installation de combustible est le permis FFOL-3632.0/2012.
2. L'installation de Blind River raffine divers concentrés d'uranium (*yellow cake*) provenant de plusieurs sources afin de produire une poudre de trioxyde d'uranium (UO₃), un produit intermédiaire du cycle de combustible. Le premier destinataire de ce produit est l'installation de conversion d'uranium de Port Hope, appartenant à Cameco. L'installation de Blind River est actuellement autorisée à produire annuellement jusqu'à 18 000 tonnes d'uranium, sous forme de trioxyde d'uranium.
3. Cameco propose de moderniser l'incinérateur de déchets dangereux de son installation de Blind River à l'aide d'une technologie améliorée pour le contrôle de l'incinération, d'un nouvel équipement de réduction de la pollution et d'un équipement de surveillance en ligne. L'incinérateur modernisé pourra traiter les déchets de combustible contaminés provenant de l'installation de Blind River et de l'installation de conversion d'uranium de Port Hope, appartenant toutes deux à Cameco.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*² :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui a eu lieu le 12 avril 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H105) et de Cameco (CMD 07-H105.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3632.0/2012, détenu par Cameco Corporation pour son installation de Blind River. Le permis modifié FFOL-3632.1/2012 est valide jusqu'au 29 février 2012, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H105.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

³ DORS/2000-211

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco propose de moderniser l'incinérateur de déchets dangereux afin de respecter les normes pancanadiennes de 2007 et les exigences provinciales en matière d'émissions. Dans le cadre du projet, Cameco installerait un système d'injection à l'huile, en plus du système au gaz naturel, et incinérerait les huiles usées contaminées qui contiennent de l'uranium légèrement enrichi. L'uranium présent dans les cendres serait ensuite récupéré. Le personnel de la CCSN a indiqué que les matériaux seront expédiés de Port Hope à Blind River par voie terrestre, et que le projet ne générera pas de nouveaux déchets.
10. Selon le personnel de la CCSN, le projet, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (voir la section suivante de ce compte rendu), ne devrait pas causer d'effets négatifs importants sur l'environnement. Selon le personnel, d'après l'expérience acquise avec l'incinérateur existant, le projet ne devrait pas causer d'augmentation mesurable de la dose de rayonnement aux travailleurs. Les doses de rayonnement au public seraient également très faibles (moins de 0,01 millisievert par année), et il n'y aurait pas d'effets sur le biote.
11. Le personnel de la CCSN a expliqué que, selon son évaluation du concept proposé et de l'exploitation actuelle, le taux maximal d'émission et le seuil d'intervention associés aux émissions d'uranium de l'incinérateur doivent être modifiés afin de refléter la capacité de l'équipement de réduction des émissions. Il a proposé d'assortir le permis de plusieurs conditions révisées afin de s'assurer que les limites sont respectées et ne dépassent pas les émissions antérieures résultant de l'exploitation de l'incinérateur.
12. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a reçu les approbations provinciales et fédérales requises pour aller de l'avant avec le projet, y compris un certificat d'approbation délivré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), une approbation délivrée par la Commission des normes techniques et de la sécurité de la province, et une approbation de modification de son système de sécurité-incendie, conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies*. Selon le personnel, Cameco doit respecter plusieurs exigences et responsabilités additionnelles en vertu du certificat d'approbation délivré par le MEO, y compris les limites d'émissions.
13. À la Commission qui lui demandait la date d'entrée en vigueur du certificat d'approbation, Cameco a répondu que les exigences relatives aux nouvelles normes du certificat sont entrées en vigueur le 31 décembre 2006. Elle a indiqué que l'incinérateur est fermé depuis et que les matières combustibles contaminées sont stockées, dans l'attente de l'approbation de l'incinérateur.

14. La Commission a demandé des précisions sur la réduction proposée du taux maximal d'émission d'uranium par la cheminée de l'incinérateur, soit de 1 200 grammes par heure (g/h) à 10 g/h. Le personnel de la CCSN a répondu que cette réduction s'explique par la nécessité de respecter les limites d'émissions figurant dans le certificat d'approbation, ainsi que les conditions décrites dans le rapport d'examen environnemental préalable.
15. La Commission a demandé des précisions sur le seuil d'intervention associé à la cheminée de l'incinérateur. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications apportées à la cheminée se traduisent par un seuil d'intervention proposé de 5 g/h.
16. La Commission a constaté que la diminution du taux maximal d'émission et du seuil d'intervention constitue un changement important et positif, car elle entraînera une réduction des émissions.
17. À la Commission qui lui demandait à quel moment le nouvel incinérateur serait opérationnel, advenant son approbation, Cameco a répondu que tout l'équipement se trouve sur place et qu'il faudra environ un mois pour que l'incinérateur devienne opérationnel.
18. À la Commission qui l'interrogeait sur le temps nécessaire pour traiter les stocks de matières accumulés depuis le 31 décembre 2006, Cameco a répondu que leur incinération prendra un mois tout au plus.
19. La Commission s'est interrogée sur le fonctionnement quotidien de l'incinérateur (11 à 12 h par jour) et sur la quantité de matières qui sera traitée. Cameco a répondu que le taux nominal d'alimentation de l'incinérateur est de 309 kg/h, et qu'il ne changera pas.
20. La Commission s'est interrogée sur l'état actuel du plan de déclassement et de la garantie financière de Cameco. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il existe actuellement un plan préliminaire de déclassement approuvé pour l'installation, et que la garantie financière est en cours de révision. Il avisera la Commission lorsqu'il obtiendra des renseignements au sujet de la garantie financière révisée, dans les prochains mois. Cameco a assuré la Commission que la garantie financière ne posera aucun problème.
21. D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco est compétente pour exercer les activités proposées et que les mesures proposées sont adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

22. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit s'assurer que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*) ont été respectées. Le projet de modification de l'incinérateur de Blind River a fait l'objet d'une évaluation environnementale, aux termes de la *LCEE*.
23. Une audience a eu lieu le 7 décembre 2006⁵ au sujet du processus d'évaluation environnementale du projet. La Commission a déterminé que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.
24. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été respectées.

Conclusion

25. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de Cameco, consignés au dossier de l'audience.
26. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, elle estime que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
27. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB, FFOL-3632.0/2012, détenu par Cameco pour son installation de Blind River, située près de la ville de Blind River (Ontario). Le permis modifié FFOL-3632.1/2012 est valide jusqu'au 29 février 2012, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

⁴ L.C. 1992, ch. 37

⁵ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* relativement à l'*Examen environnemental préalable des modifications proposées à l'exploitation de l'incinérateur de la raffinerie de Cameco, à Blind River (Ontario)*, 7 décembre 2006.

28. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H105.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 12 avril 2007

Date de la publication des motifs de décision : 25 mai 2007